

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

**Arrêté du 2 juin 2022  
portant mise en demeure à la société VARO Energy  
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à RIEDISHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 codifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la Société WALLACH ENERGIES de l'entrepôt de produits pétroliers situé à RIEDISHEIM, 73 rue de la Charte et autorisation le rejet au canal du Rhône au Rhin des eaux pluviales décantées en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu la visite d'inspection du site du 28 avril 2022,

Vu le rapport du 9 mai 2022 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 18/05/2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 avril 2022, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de procédures ou d'instructions de mise au travail pour certaines opérations sous-traitées, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé,
- l'absence d'affichage des consignes d'évacuation et d'alerte en cas de situation accidentelle, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé,
- l'absence d'identification des zones à risque du site, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé,
- l'absence de signalisation des zones à risque sur site, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé,

- l'absence de prise en considération de certains risques pouvant engendrer des accidents majeurs (risque d'endommagement d'équipement par engin) dans ses documents de mise au travail, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé,
- l'absence (dans certain cas) de mise en place de mesures de surveillance conformément aux risques de la zone dans laquelle les opérations sont réalisées, ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 susvisé.

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : la société VARO Énergy France SAS, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 4 rue Pierre et Marie CURIE à Bruges (33520), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 73 rue de Charte à Riedisheim (68400).

Article 2 : **Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé :

« *L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.*

*Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...] »*

Article 3 : **Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé :

« *[...] la procédure d'évacuation, d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Celle-ci est affichée.[...]* »

Article 4 : **Dans un délai de 7 jours après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé :

«[...]»

*Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de*

*leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, contrôlées et au besoin affichées .*

- [...]  
*Ces consignes doivent notamment indiquer :*
- [...]
  - *l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant; [...] »*

**Article 5 : Dans un délai de 7 jours après notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 74.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013052-0008 du 21 février 2013 susvisé :

*« Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée, qui aura suivi une formation particulière sur la délivrance de ces permis. [...] »*

**Article 6 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 2 juin 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Christophe MAROT